



06 -03- 1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.096/11/PD

OBJET

: Régie des postes. Concours d'accession en langue allemande.

Monsieur le Ministre,

Au cours de ses séances des 10 novembre 1988 et 1er décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par [REDACTED] contre son employeur, la Régie des postes et contre le Secrétariat permanent au recrutement pour le fait que la Régie, sur avis du SPR, lui a dénié le droit de participer au concours d'accession au rang d'inspecteur organisé en langue allemande le 5 mai 1988.

Le plaignant a fait valoir que trois de ses collègues, en service dans la région de langue allemande, ont pu participer à cette épreuve, cette autorisation lui ayant été refusée pour le motif qu'il est attaché au bureau des postes de Malmedy, en région de langue française. Il s'estime ainsi pénalisé pour avoir présenté et réussi l'examen linguistique devant le S.P.R. établissant qu'il a de la langue française une connaissance du niveau déterminé par l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966. Il revendique son appartenance au groupe linguistique germanophone et rappelle qu'il lui fut permis de présenter, en langue allemande, l'examen d'accession au rang de rédacteur (en 1977) et à celui de percepteur des postes B (en 1987), ce dernier examen alors qu'il était déjà en service à Malmedy.

La CPCL constate que l'agent intéressé est titulaire d'un diplôme d'études secondaires inférieures en langue allemande, délivré par l'athénée royal de Saint-Vith, et qu'il a été recruté sans examen d'admission le 31 mars 1970 sur la base de ce diplôme.

./.

Il doit donc être tenu pour un agent d'appartenance linguistique allemande, ce point étant d'ailleurs corroboré par l'examen linguistique de langue française qui lui fut imposé pour lui permettre d'occuper un emploi à Malmédy.

Il ne convient pas d'assimiler cet examen à celui qui est prévu par la disposition de l'article 43, § 4, 4e alinéa des LLC pour les agents des services centraux et d'en tirer la conclusion que l'agent a cessé, dès lors, d'être d'appartenance linguistique allemande.

Un tel raisonnement aboutirait d'ailleurs à considérer comme agents d'appartenance linguistique allemande tous les agents francophones ayant prouvé par examen la connaissance de la langue allemande pour régulariser leur affectation à un service local ou régional de la région de langue allemande.

La CPCL confirme sur ce point son avis n° 12.184/1/1/PD du 13 janvier 1983.

Lorsque le problème se pose de savoir si un agent des services locaux ou régionaux est autorisé ou non à prendre part à un examen de promotion organisé en langue allemande, la CPCL est d'avis qu'il importe d'examiner s'il est ou non d'appartenance linguistique allemande, celle-ci étant déterminée par la langue de l'examen de recrutement ou, à défaut d'examen, par la langue des études d'après le diplôme ou certificat exigé.

Le plaignant est dans ce cas et la plainte est déclarée recevable et fondée.

Copie du présent avis est transmise à Monsieur le Secrétaire permanent au recrutement ainsi qu'au plaignant.

La CPCL souhaite être tenue informée de la suite que vous comptez y réserver.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

